

FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ET DE LA RADICALISATION PROGRAMME R APPEL A PROJETS 2023

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR), instauré par l'article 5 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et réaffirmé par le décret 2019-1259 du 28 novembre 2019, a vocation à soutenir les actions développées dans le champ de la prévention de la délinquance et de la radicalisation. Les actions financées doivent dès lors répondre aux orientations fixées par la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 - 2024 et par le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger ».

Ce plan, élaboré en 2018, formule 60 mesures pour réorienter la politique de prévention de la radicalisation, suivant 5 axes :

1. Prémunir les esprits face à la radicalisation
2. Compléter le maillage détection / prévention
3. Comprendre et anticiper l'évolution de la radicalisation
4. Professionnaliser les acteurs locaux et évaluer les pratiques
5. Adapter le désengagement

Par ailleurs, la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a instauré de nouveaux dispositifs relatifs à la lutte contre le séparatisme et les atteintes aux valeurs de la République.

Sous couvert d'éventuelles instructions ministérielles à venir, sont ainsi éligibles au financement du FIPDR les actions s'inscrivant dans les orientations fixées par le Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et la radicalisation (SG CIPDR) dans la circulaire cadre INTA2006736C du 5 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation pour les années 2020 à 2022.

I. Cadre d'éligibilité des projets

Le FIPDR a vocation à financer en 2023 les actions suivantes :

➤ **Suivis individualisés des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées et de leurs familles :**

Les actions suivantes pourront être financées, dans le cadre d'un partenariat étroit avec la préfecture :

- les référents de parcours (travailleurs sociaux, éducateurs) qui accompagnent les jeunes et leurs parents et assurent un suivi pluridisciplinaire prenant en compte les dimensions éducatives, d'insertion et réinsertion sociale et professionnelle, et de santé (santé mentale, soins, addictions) ;
- les consultations de psychologues et psychiatres formés à la radicalisation dans le cadre de partenariats avec les établissements de santé ou associations spécialisées ;
- les actions éducatives, citoyennes, d'insertion sociale et professionnelle uniquement en direction des jeunes suivis par la cellule de prévention de la Préfecture (chantiers éducatifs d'insertion, séjours éducatifs, chantiers humanitaires, etc.) ;
- les actions (individuelles ou collectives) de soutien à la parentalité en direction des familles concernées (groupes de paroles, médiation familiale, etc.).

Sont également concernés par ces actions, en lien avec l'autorité judiciaire :

- les publics sous main de justice en milieu ouvert,
- les fins de suivi judiciaire,
- les mineurs confiés à un établissement de placement,
- les mineurs de retour de zone.

Seront favorisées et évaluées les actions innovantes mobilisant les différents partenaires locaux en fonction de leurs compétences respectives.

➤ **Sensibilisation et formation des acteurs :**

Il s'agit de développer des actions visant à renforcer une culture commune de la vigilance des acteurs impliqués dans la prévention de la radicalisation.

Ces formations ont pour but de permettre aux acteurs concernés de comprendre le phénomène, d'être en mesure de détecter les situations de radicalisation (ou en voie de basculement) et de connaître le circuit de signalement et l'organisation administrative de la réponse publique.

Les actions seront déployées en lien étroit avec les services de la préfecture en charge de cette thématique.

Pourront être ainsi être financées :

- des actions d'accompagnement des équipes qui suivent les personnes en voie de radicalisation ou les familles ;
- des actions à destination des référents radicalisation désignés dans les administrations de l'État ;
- des actions de formation et de sensibilisation à destination des acteurs locaux (travailleurs sociaux, éducateurs, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, coordonnateurs CLSPD, élus et agents des collectivités territoriales) ;

- plus largement, des actions de formation et sensibilisation à destination des entreprises.

➤ **Lutte contre le séparatisme et le repli communautaire :**

Il s'agit ici de soutenir les initiatives en matière de contre-discours républicain émanant de la société civile auprès de publics divers, notamment les jeunes et les femmes. Sont visées les actions visant à réaffirmer les principes et valeurs de la République, à promouvoir les valeurs citoyennes et à lutter contre le complotisme.

L'objectif est de délégitimer les discours extrémistes, offrir une alternative positive sur les réseaux sociaux et les écrans de télévision, notamment à travers le spectacle vivant.

Cela pourra se traduire par les actions suivantes :

- * sensibilisation à l'usage raisonné de l'Internet et des réseaux sociaux, au cyber-endoctrinement,
- * sensibilisation des jeunes aux processus de radicalisation,
- * actions destinées à renforcer l'esprit critique (développement des compétences psycho-sociales),
- * actions visant à développer des outils de contre-discours.

➤ **Lutte contre les dérives sectaires :**

Le FIPDR peut être mobilisé pour soutenir des actions locales de lutte contre l'emprise mentale et les dérives sectaires telles que :

- les actions permettant de mieux connaître les risques sectaires,
- les actions de prévention, de formation ou de détection,
- la prise en charge des victimes d'emprise mentale ou de dérives sectaires.

II. Co-financements et évaluation

La priorité est donnée au financement des projets innovants les plus aptes à contribuer à la prévention de la radicalisation dans un cadre partenarial inter-institutionnel.

Le FIPDR n'a pas vocation à soutenir une action de façon pérenne. À ce titre, chaque projet doit comporter obligatoirement un dispositif d'évaluation.

La limite d'au moins 50 % de cofinancement doit être systématiquement recherchée, le taux de subventions publiques applicable ne pouvant excéder 80 % du coût final de chaque projet (toutes subventions publiques confondues).

III. Modalités de dépôt des projets

Les dossiers sont à adresser sur la boîte fonctionnelle pref-fipd@indre-et-loire.gouv.fr avant **le mardi 25 avril 2023 16h00, délai de rigueur.**

Un accusé de réception électronique sera automatiquement généré à réception de la demande. En l'absence de ces accusés, vous devrez impérativement vous rapprocher du service gestionnaire au plus tôt afin de vous assurer que votre demande a bien été prise en compte via la boîte mail dédiée.

Votre attention est appelée sur l'importance de la précision de l'intitulé de l'action présentée et la complétude du dossier dès le dépôt de la demande.

Les documents à joindre à votre demande sont :

- CERFA de demande de subvention n° 12156*06

NB : le CERFA est valable pour toutes les structures, y compris les collectivités locales. Dans ce cas, seules les parties concernant les collectivités sont à compléter, à savoir les rubriques 1 (sans tenir compte des parties "association"), 6 et 7.

- le Contrat d'engagement républicain (CER) dûment complété et signé,
- RIB du porteur
- le bilan de l'action N-1 si demande de renouvellement
- tout élément que vous jugerez utile à l'appui de votre demande